

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
PRESQU'ILE DE
CROZON
AULNE
MARITIME**

DEPARTEMENT
DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE CHATEAULIN

OBJET :

**AIRE DE MISE
EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE
DE LA
COMMUNE DE
LE FAOU**

**Date de
convocation :**

9 mai 2017

**Membres en
exercice :**

35

**Nombre de
participants :**

29

**Nombre de
votants :**

34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2017

N° 196/2017

Le quinze mai deux mille dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. BRIEN Patrick, M. COPIN Bernard, Mme DHENNIN Gaëlle, M. FERZOU Roland, M. GERVOT Daniel, M. IDOT Bernard, Mme JAMBOU Laura, Mme JEGADEN Michelle, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, M. MILLET Patrick, M. MELLOUËT Roger, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, M. OBRY Jacques, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. SENECHAL François, Mme TANGUY Geneviève.

Membres absents avec pouvoir :

Mme HERROU Stéphanie ayant donné pouvoir à Mme TANGUY - M. JEZEQUEL Claude ayant donné pouvoir à M. LANNUZEL - M. LE VIOL Jean ayant donné pouvoir à M. KERNEIS - Mme MAMMANI Chantal ayant donné pouvoir à M. MOYSAN - Mme SALAUN QUINIOU Paule ayant donné pouvoir à M. COPIN.

Membre excusé :

Mme PALUD Adeline.

Mme JAMBOU est désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants, dans sa version en vigueur au 15 février 2015 ;

Vu la loi Grenelle du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 19 décembre 2011 ;

Vu la loi LCAP du 8 juillet 2016 et notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de le Faou en date du 4 avril 2012 et du 19 février 2015 prescrivant la révision de la ZPPAUP en AVAP ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 25 avril 2017 ;

La commune de Le Faou possède un patrimoine architectural et urbain de qualité comprenant de nombreux monuments historiques, notamment 24 maisons dont une classée ainsi que les églises de Le Faou et de Rumengol.

Afin de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) existe sur la commune depuis 1991. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique définissant précisément des prescriptions architecturales et paysagères. Elle a vocation à garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en œuvre d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières.

Conformément à la loi Grenelle du 12 juillet 2010, la commune de Le Faou a engagé la révision de sa ZPPAUP en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibérations du 4 avril 2012 et du 19 février 2015.

Une AVAP conserve les objectifs fondamentaux de protection d'une ZPPAUP en ajoutant toutefois à l'approche patrimoniale et urbaine la prise en compte d'objectifs de développement durable. Comme pour la ZPPAUP, c'est une servitude d'utilité publique annexée au PLU (et PLUi) qui s'établit de manière consensuelle entre l'Etat et la collectivité.

L'article 642-1 du Code du patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016¹ précise qu'« une aire de mise en Valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme. »

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime étant compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient donc de préciser les modalités de poursuite de la procédure d'AVAP de Le Faou.

Considérant l'avancée de la procédure par la commune, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- la commune de Le Faou poursuive l'élaboration du projet d'AVAP sur son territoire dans les conditions définies par délibération du 19 février 2015
- la commune de le Faou reste en charge de l'ensemble des actes administratifs et des dépenses afférentes
- la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime soit associée à la poursuite des travaux d'élaboration de l'AVAP afin d'assurer une cohérence maximale entre ses prescriptions et le PLUi en cours d'élaboration.

¹ La procédure d'AVAP a elle-même été remplacée par les Sites Patrimoniaux Remarquables de la loi LCAP du 7 juillet 2016. Il reste toutefois possible aux collectivités ayant mis à l'étude une AVAP avant la promulgation de la loi de la finaliser en s'appuyant sur des dispositions du code du patrimoine antérieures à celle-ci.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Daniel MOYSA

